

Arrêt

**n° 109 625 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Y. MBENZA MBUZI loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine muluba et provenant de la région de Kananga. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2010, vous seriez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), au sein duquel vous vous seriez chargée de la sensibilisation.

Le 4 juillet 2011, vous auriez participé à une manifestation de votre parti devant la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Les autorités seraient intervenues et vous auriez été arrêtée. Vous auriez été libérée deux jours plus tard par un militaire, que vous connaissiez par votre église. Vous auriez continué votre engagement politique.

Le 26 novembre 2011, vous auriez participé à une manifestation organisée lors du retour d'E. Tshisekedi à Kinshasa. Vous auriez à nouveau été arrêtée et détenue pendant quatre jours. Vous auriez été libérée grâce à l'intervention d'un colonel que vous auriez aidé lors de l'arrivée au pouvoir de Kabila. Vous vous seriez cachée chez une de ses connaissances jusqu'à votre départ du pays.

Vous auriez quitté votre pays le 19 décembre 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 20 décembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 21 décembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux attestations de l'UDPS et plusieurs photographies d'une manifestation ayant eu lieu à Bruxelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort de vos déclarations, alors que vous seriez membre du parti UDPS depuis 2010 et que vous auriez sensibilisé la population à voter pour ce parti, que votre connaissance des fondamentaux de celui-ci est particulièrement laconique.

Ainsi, vous affirmez tout d'abord que la signification de l'anagramme UDPS signifierait Union pour la Démocratie Projet et Social (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif qu'UDPS signifie en fait Union pour la Démocratie et le Progrès Social (art. 1 des Statuts de l'UDPS).

De même, vous restez dans l'impossibilité de mentionner la date du congrès de votre parti à partir duquel vous vous seriez engagée dans ce parti, mentionnant seulement qu'il aurait eu lieu en 2010, mais sans pouvoir situer, même approximativement quand en 2010 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA).

Vous ne pouvez également mentionner la date à laquelle Etienne Tshisekedi est revenu au Congo après une longue absence à l'étranger en raison de problèmes de santé (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Interrogée sur la devise de votre parti, vous mentionnez ne pas la connaître mais connaître le slogan « L'UDPS vaincra » (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

Invitée à décrire l'emblème de votre parti, vous mentionnez tout d'abord qu'il est blanc, avec une bande jaune et une étoile avant d'ajouter, qu'il y apparait également la carte du Congo (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession l'emblème de votre parti est composé de la carte du Congo reposant sur une houe une scie et une plume liés par une corde, du sigle de l'UDPS et de la dénomination de celui-ci (art. 12 des Statuts de l'UDPS). Cette méconnaissance est d'autant plus surprenante que l'emblème de votre parti figure sur les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous mentionnez également avoir assisté aux meetings de votre parti mais vous restez dans l'impossibilité de mentionner quand ceux-ci auraient eu lieu (p. 9 du rapport d'audition du CGRA).

Vous mentionnez aussi qu'il n'y aurait pas de cotisation à payer en tant que membre de votre parti mais que vous donniez de l'argent selon vos moyens (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations en notre possession une cotisation est prévue pour les membres du parti (art. 6 des Statuts de l'UDPS).

Dès lors au vu de ce qui précède, votre implication politique au sein de l'UDPS, qui serait selon vos déclarations à la base des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales, ne peut être établie.

De plus, vous affirmez lors de votre audition au CGRA avoir été arrêtée le 26 novembre 2011 et avoir été détenue pendant quatre jours, avoir ensuite été libérée et être ensuite allée vous cacher (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Or vous affirmez également, ne pas avoir pu aller voter le 28 novembre 2011, car vous étiez déjà cachée (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Confrontée à cette impossibilité chronologique, vous confirmez ne pas avoir pu aller voter car vous étiez déjà partie vous cacher (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Qui plus est, vous ne pouvez nullement mentionner les différents endroits ou la nature des endroits, où vous auriez été détenue, affirmant qu'il s'agissait de deux lieux se trouvant à proximité de marché (pp. 8, 9 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez ensuite que votre premier lieu de détention aurait été sans électricité et qu'il y aurait eu une porte avec une grille (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Au sujet du deuxième lieu de détention, vous mentionnez seulement qu'il s'agirait d'une cave (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Il est néanmoins étonnant que vous ne puissiez donner davantage d'informations sur la localisation et la description de vos lieux de détention.

Vous restez également dans l'impossibilité de mentionner la durée de la manifestation du 4 juillet ou combien de temps vous seriez restée à cet endroit avant d'être arrêtée (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Toujours au sujet de cette manifestation, vous restez particulièrement vague sur les motifs de celle-ci, mentionnant une demande d'audit, dont vous ne connaissez pas le contenu, et la vérification de l'affichage des fiches des candidats aux élections (pp. 6 et 8 du rapport d'audition du CGRA). Or selon, les informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif cette manifestation avait pour objectif la remise par le secrétaire général de l'UDPS d'un mémorandum sur les pratiques d'enregistrement des électeurs. Il est dès lors particulièrement étonnant que vous ne puissiez pas mentionner clairement le but de la manifestation à laquelle vous auriez participé.

Par ailleurs, vous affirmez que les autorités ne vous auraient pas interrogée et ne vous auraient pas demandé votre identité lors de vos détentions (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, votre identité n'étant pas connue de vos autorités, il est difficilement permis d'établir que vous pourriez à nouveau rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales. Confronté à cet état de fait, vous affirmez que vous participiez à des marches donc que les autorités sauraient (p. 11 du rapport d'audition). Néanmoins, cette explication ne peut suffire aux instances d'asile, pour leur permettre d'attester d'une crainte fondée de persécution dans votre chef vis-à-vis d'autorités ne connaissant pas votre identité.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, afin d'attester de votre implication au sein de l'UDPS au Congo et en Belgique ne peuvent infirmer cette décision. En effet, des documents ne peuvent appuyer que des déclarations considérées comme étant crédible par les instances d'asile. Or dans le cas d'espèce, au vu de ce qui précède, ce n'est pas le cas. Dès lors ces documents à eux seuls ne peuvent attester de votre réelle activité politique et d'une crainte de persécution consécutive à celle-ci.

Concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez le nom se trouvant dans le passeport et affirmez ne pas avoir eu ce document en main (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification.

Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket

d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité d'emprunt qui vous était attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Cette méconnaissance constitue une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C.E.D.H. »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de la légitime confiance, du principe de la collaboration procédurale ainsi que du principe de proportionnalité. Elle allègue également « l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation »

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de la qualité de réfugié, il ressort d'une lecture bienveillante de sa requête qu'elle sollicite plus précisément l'octroi du statut de réfugié prévu à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil procédera à l'examen de la demande d'asile sous l'angle de ces deux dispositions.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.5. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition

4.6. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, celle-ci ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

5. Pièce déposée devant le Conseil

5.1. Lors de l'audience, la partie requérante a transmis au Conseil la copie d'une carte de membre de l'UDPS délivrée à la requérante le 5 mai 2005.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime que les nombreuses méconnaissances et lacunes dont fait preuve la requérante au sujet de l'UDPS permettent de remettre en cause la réalité de son implication politique au sein de ce parti, élément qu'elle présente comme étant à l'origine de ses problèmes avec ses autorités. La partie défenderesse relève également une incohérence chronologique dans le récit de la requérante et s'étonne que celle-ci ne puisse pas préciser les deux endroits où elle dit avoir été détenue. Elle souligne encore les propos lacunaires de la requérante en ce qui concerne la manifestation du 4 juillet 2011 à laquelle elle prétend avoir participé et fait observer que les autorités congolaises ne disposent pas de l'identité de la requérante. S'agissant des documents déposés par la partie requérante, elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

Enfin, elle estime que les circonstances dans lesquelles la requérante a pu accéder au territoire belge ne sont pas crédibles et contribuent à mettre en cause sa bonne foi dans le cadre de sa demande d'asile.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile à savoir, d'une part, son implication politique au sein de l'UDPS et d'autre part, les deux arrestations et détentions qu'elle dit avoir endurés en raison de sa participation à des manifestations en date du 4 juillet 2011 et 26 novembre 2011 à Kinshasa. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.8.1. Dans sa requête, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués ni le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8.2. La partie requérante tente notamment de minimiser ses lacunes et méconnaissances concernant l'UDPS en excipant de son âge et de son faible niveau intellectuel (Requête, page 6). Partant de ces deux données, elle soutient qu'il est logique qu'elle n'ait pas de connaissances approfondies de l'UDPS au sein duquel elle n'a œuvré qu'à partir de l'année 2010. Elle ajoute que l'UDPS est un « parti de masses » et non de cadres et que dès lors, le contenu des statuts et écrits relatifs au parti n'intéresse pas la grande majorité des membres. Afin de justifier les lacunes qui lui sont formellement reprochées, elle avance encore différentes explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas davantage le Conseil dès lors qu'elles relèvent du simple avis subjectif et ne sont pas étayées par le moindre élément concret ou pertinent. En effet, le Conseil estime que certaines méconnaissances dont fait preuve la requérante au sujet notamment de la signification du sigle UDPS, de la devise ou de l'emblème du parti, portent sur des éléments élémentaires qui ne sauraient être justifiées par l'âge de la requérante ou son faible niveau intellectuel. Alors que la requérante affirme être membre de l'UDPS depuis 2010 et avoir mené des actions de sensibilisation en faveur de ce parti politique, le Conseil ne peut concevoir qu'elle puisse ignorer de telles informations qui constituent les fondements mêmes du parti qui est le sien.

Ses déclarations extrêmement lacunaires au sujet de l'UDPS empêchent dès lors de croire qu'elle a réellement été impliquée au sein de ce parti comme elle le prétend et qu'elle a rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de son militantisme politique.

6.8.3. S'agissant plus particulièrement de la participation de la requérante à la manifestation du 4 juillet 2011 devant la CENI, le Conseil considère qu'elle a valablement été remise en cause par la partie défenderesse. Celle-ci a notamment reproché à la requérante d'ignorer le but de cette manifestation. En effet, alors que les informations objectives déposées par la partie défenderesse indiquent que cette manifestation avait pour objectif la remise, par le secrétaire général de l'UDPS, d'un memorandum dénonçant les irrégularités constatées lors des opérations d'enregistrement des électeurs, la partie requérante avait affirmé, lors de son audition devant la partie défenderesse, que cette manifestation du 4 juillet 2011 avait pour buts la demande d'un audit et la vérification de l'affichage des fiches des candidats aux élections présidentielles. Contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, le Conseil considère que ces deux versions ne sont pas identiques et que la requérante n'est pas parvenue à préciser les raisons pour lesquelles cette manifestation avait été organisée.

Le Conseil considère que ces méconnaissances contribuent à remettre en cause la participation de la requérante à la manifestation du 4 juillet 2011. Partant, le Conseil dénie également toute crédibilité à l'arrestation et à la détention de deux jours qui s'en seraient suivies pour la requérante.

6.8.4. S'agissant de l'incohérence chronologique relevée en termes de décision, le Conseil observe qu'elle est clairement établie à la lecture des déclarations de la requérante et autorise à remettre en cause sa deuxième détention au grand marché de Matete, laquelle se serait déroulée entre le 26 novembre 2011 et le 29 novembre 2011. En effet, en déclarant qu'elle n'a pas pu voter le 28 septembre 2011 parce qu'elle se cachait après sa sortie de prison, la requérante se contredit dans ses propos puisqu'elle a toujours affirmé avoir été détenue du 26 novembre 2011 au 29 novembre 2011. Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas l'incohérence ainsi relevée et soutient qu'« il ne s'agit que d'un simple lapsus » (Requête, page 7), explication qui ne satisfait pas le Conseil et ne pallie pas l'absence de crédibilité de son récit.

6.8.5. S'agissant des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile – à savoir une attestation de confirmation portant témoignage émise par l'UDPS le 13/09/2012, une attestation sur l'honneur de la présidente de la Ligue des Femmes de l'UDPS Belgique émise le 15 avril 2013 ainsi que trois photographies – le Conseil souhaite avant tout souligner qu'il n'estime pas adéquate la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *des documents ne peuvent appuyer que des déclarations considérées comme étant crédible (sic) par les instances d'asile* » (Décision, page 3). En effet, par cette pétition de principe, toute nouvelle demande d'asile se voit privée d'effet utile si les nouveaux documents ne font pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

S'agissant de l'« attestation de confirmation portant témoignage », le Conseil constate que les circonstances dans lesquelles la requérante s'est procurée ce document ne sont pas claires. En effet, la requérante affirme que ce document lui est parvenu en Belgique par le biais de son fils resté au Congo alors qu'elle avait préalablement déclaré n'avoir plus eu des contacts avec des membres de sa famille depuis son arrivée en Belgique (Rapport d'audition, pages 4 et 5). En outre, le Conseil observe qu'il est trop peu circonstancié et n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par la requérante, ni sur les recherches qui seraient menées à son encontre actuellement. Il ne contient pas davantage d'éléments susceptibles d'expliquer les imprécisions, lacunes et incohérences qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

S'agissant de l'attestation sur l'honneur rédigée par la présidente de la Ligue des Femmes de l'UDPS Belgique et des trois photographies qui, selon les dires de la requérante, la présentent lors d'une marche organisée en Belgique en soutien à Etienne Tshisekedi, le Conseil ne peut constater qu'ils tendent à prouver le militantisme politique de la requérante en Belgique mais ne permettent pas d'attester des événements que la requérante dit avoir vécus dans son pays d'origine et qui l'auraient contrainte à solliciter la protection internationale.

A l'audience, la partie requérante a déposé la copie d'une carte de membre de l'UDPS établie à son nom.

Dès lors que la requérante a toujours déclaré être devenue membre de l'UDPS en 2010, le Conseil observe que cette carte de membre, qui mentionne clairement avoir été délivrée à la requérante le 5 mai 2005 en sa qualité de membre, achève définitivement de ruiner la crédibilité déjà largement défaillante du récit de la requérante.

Partant de ce qui précède, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations.

6.9. Quant au bénéfice du doute revendiqué en termes de requête (page 10), le Conseil ne peut que souligner qu'en l'espèce, les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle résidait, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ